L'hon. M. HANSON: Je ne l'ai pas lu; je l'ai simplement mentionné.

L'hon. M. RALSTON: Bien que le décret ait pu mentionner la loi des mesures de guerre, je signale à l'honorable député, afin de supprimer tout doute, qu'il a été expressément autorisé par une loi du Parlement, la loi sur la mobilisation des ressources nationales, et que personne n'a jamais eu l'idée de déposer cette loi à la Chambre dans l'intention d'établir la procédure.

L'hon. M. HANSON: Je n'ai pas mentionné le service militaire de trente jours.

L'hon. M. RALSTON: Les règlements que mon honorable ami a mentionné...

L'hon. M. HANSON: Oh! les règlements de l'armée de réserve.

L'hon. M. RALSTON: Oui, les règlements applicables à l'armée de réserve. Ils ont trait au service de quatre mois. Mon honorable ami a ressassé la question et a demandé au ministre de la Défense nationale s'il osait prendre dans cette Chambre la défense d'une pareille mesure.

L'hon. M. HANSON: Je ne crois pas avoir dit cela.

L'hon. M. RALSTON: Eh bien, on trouvera au compte rendu ce qui s'est dit.

L'hon, M. HANSON: Je parlais surtout de l'aspect financier.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami m'a visé personnellement. En termes très énergiques, il m'a fait remarquer qu'il s'agissait d'une chose que personne n'oserait défendre, soit de l'adoption des règlements relatifs à l'armée de réserve au moyen d'un décret du conseil. Voici la loi, c'est-à-dire le chapitre 13 du statut de 1940. Il ne s'agit pas de la loi des mesures de guerre, mais d'une loi adoptée par la présente législature et pour laquelle mon honorable ami a votée. Elle dispose:

Sous réserve des dispositions de l'article trois ci-dessous, le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser des actes et choses et édicter, à l'occasion, des arrêtés et règlements, ordonnant à des personnes de se mettre, avec leurs services et leurs biens, à la disposition de Sa Majesté, pour le compte du Canada, selon qu'il peut être jugé nécessaire ou opportum pour garantir la sécurité publique, pour assurer la défense du Canada, le maintien de l'ordre public ou la poursuite efficace de la guerre, ou pour maintenir les fournitures ou services essentiels à la vie de la collectivité.

L'article 5 dispose:

Tout arrêté ou règlement rendu sous l'autorité de la présente loi doit être immédiatement présenté au Parlement si celui-ci est en session, et une copie doit en être envoyée à chaque membre de la Chambre des communes et du Sénat; et si le Parlement n'est pas en session,

cet arrêté ou ce règlement doit être immédiatement publié dans la Gazette du Canada et des exemplaires de celle-ci doivent être aussitôt expédiés à chaque membre de la Chambre des communes et du Sénat. Cependant, n'importe quelle des mesures spécifiées au présent article peut être omise ou retardée si le gouverneur en conseil juge nécessaire cette omission ou ce retard dans l'intérêt national, eu égard aux circonstances spéciales.

Ces règlements ont été adoptés en vertu de cette loi, non pas de la loi des mesures de guerre. Mon honorable ami dit qu'on a mentionné la loi des mesures de guerre; je suppose qu'on l'a fait pour plus de sûreté; cependant, c'est moi-même qui ai préparé et présenté ces règlements en vertu des pouvoirs que nous conférait la loi que je viens de citer, et ces règlements ont été déposés comme l'exigeait la loi. Je regrette de ne pouvoir adopter le point de vue que mon honorable ami voudrait m'imposer, soit de faire de ce comité un confessional, me forcer d'y prononcer mon "mea culpa" et de faire pénitence comme il a conseillé de le faire à mon honorable ami, le ministre de la Défense nationale pour l'air. Qu'on ne me blâme pas à l'égard de cette affaire; les règlements ont été adoptés en conformité de cette loi. Je les approuve, et j'affirme que mon honorable ami ne saurait s'y opposer. Je dis que son point de vue est tout à fait mal fondé et que la loi en question nous autorisait à adopter les règlements.

M. CASTLEDEN: L'article 4 traite du pouvoir qu'a le gouverneur en conseil d'édicter, à l'occasion, des arrêtés et règlements dans divers domaines, entre autres, l'utilisation, la disposition et la régie de l'équipement. En vertu de ces règlements, on a accordé de vastes pouvoirs aux divers régisseurs. Le 10 mars, une question ayant trait aux fonctions du régisseur du pétrole était transformée en ordre de dépôt de documents. Une partie de la question était ainsi conçue:

10. Depuis la nomination de ce régisseur, combien de demandes a-t-il reçues pour l'établissement de nouvelles stations de distribution ou de postes de vente de l'essence au détail, et qui avait présenté ces demandes?

11. Combien de demandes a-t-il approuvées, et à quels individus, ou à quelle compagnie a-t-il délivré des permis?

12. Combien de demandes a-t-il rejetées, et quel était le nom du requérant dans chaque cas?

13. Combien de stations de vente au détail a-t-on érigées depuis l'approbation des demandes, combien n'a-t-on pas commencé à construire aujourd'hui, et à quels particuliers, compagnie ou compagnies a-t-on délivré ces permis?

14. Des compagnies pétrolières ont-elles fait des demandes au nom de particuliers? Si oui, quelles compagnies et a-t-on fait droit à cès demandes?